

Chronique quimpéroise

d'après

laïcisation des écoles communales (Article 2)

1. Le brevet de capacité

Le président du conseil, ministre de l'instruction publique, a adressé aux préfets une circulaire au sujet de la nomination des commissions d'examen du brevet de capacité et sur les modifications qui peuvent à cet égard résulter du nouveau règlement du brevet institué par le décret du 4 et l'arrêté du 5 janvier 1881.

Voici la conclusion de la circulaire :

Quelques-uns de vos collègues, monsieur le préfet, m'ont demandé si *la suppression de l'épreuve orale de catéchisme et d'histoire sainte*, au brevet élémentaire, permettait encore au conseil départemental de faire entrer dans la commission les ministres des différents cultes. Cette question est résolue par le texte même de la loi. Ce n'est pas exclusivement ni même principalement pour procéder à l'examen spécial de religion que ces ecclésiastiques ont été désignés par l'art. 46 pour faire nécessairement partie de la commission. Ils ont été appelés à l'examen du brevet simple, comme ils l'étaient à l'examen du brevet supérieur et à celui du brevet de capacité de l'enseignement secondaire (article 62 de la même loi), bien que ces derniers examens n'aient jamais comporté aucune épreuve de religion. En les plaçant comme membres de droit dans ces diverses commissions, le législateur de 1850 a surtout entendu assurer à une fraction

importante de l'enseignement libre — je veux dire aux établissements religieux — une sorte de représentation dans le jury.

En fait, l'arrêté du 5 janvier ne change rien à la situation des ministres du culte dans les commissions d'examen. De tout temps, et dès les débuts même du régime inauguré par la loi de 1850, les circulaires ministérielles ont expliqué que ces ministres siègent dans la commission au même titre que les autres membres, et qu'ils peuvent, par conséquent examiner les aspirants indistinctement sur toutes les matières, sauf l'instruction religieuse, pour laquelle ils ne peuvent interroger que les candidats de leur culte (Circulaires du 15 octobre 1853 et du 4 septembre 1858).

Le nouveau règlement a supprimé cette épreuve spéciale de religion qui avait l'inconvénient de pouvoir dégénérer, contre le gré même de l'examineur, en une sorte d'enquête sur les convictions personnelles du candidat. Cette disposition, réclamée par le principe de la liberté de conscience, qui doit plus que partout être respecté dans de tels examens, retire, il est vrai, aux ministres du culte, les attributions spéciales d'examineur religieux, mais ne porte aucune atteinte au droit qui leur est assuré, par la loi de 1850, de participer à l'ensemble des épreuves.

Le Finistère, 2 février 1881

2. Le premier congrès pédagogique de PARIS en 1881

Le ministre de l'instruction publique vient de décider que le premier congrès pédagogique, qui aurait lieu à Paris en 1881, serait consacré aux instituteurs et institutrices, délégués par les conférences cantonales dans les conditions suivantes :

Toutes les conférences cantonales (conférences d'instituteurs, d'institutrices ou mixtes), qui auront pu traiter, avant le 30 mars de la présente année, deux sujets désignés, éliront chacune un rapporteur chargé de représenter la conférence dans une réunion qui aura lieu dans le chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Les rapporteurs, ainsi réunis, ouvriront la discussion générale, à la suite de laquelle ils éliront deux d'entre eux (instituteurs ou institutrices) pour être délégués au congrès pédagogique de Paris. Les départements qui ont plus de douze cents Instituteurs ou Institutrices publics, titulaires ou adjoints, pourront élire trois délégués.

Enfin, dans les départements où l'institution des conférences cantonales n'existe pas encore, les délégués du département seront désignés directement par l'inspecteur d'académie.

Le Finistère, 2 février 1881

3. La circulaire de M. Ferry

M. le Ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets une circulaire dans laquelle il explique, et commente les modifications apportées, on vertu de la nouvelle loi, par le Conseil supérieur, au **règlement des écoles primaires**.

Après avoir dit que « le vœu des pères de famille doit toujours être consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse, » il rappelle l'instruction ministérielle de 1850, ainsi conçue : « L'enseignement religieux dans l'école appartient exclusivement au ministre du culte ; il serait téméraire à l'instituteur d'intervenir dans un tel enseignement, autrement que pour vérifier si la lettre du catéchisme est exactement apprise. » En dehors de ces prescriptions, la liberté de conscience, pour le maître comme pour l'élève, doit être et sera scrupuleusement respectée. •

« Hors de l'école, l'instituteur n'a plus de devoirs professionnels à remplir. Nul ne lui interdit, mais nul ne peut lui prescrire l'assistance aux offices, la conduite et la surveillance des élèves à l'église, et tous les services accessoires que les anciens règlements lui imposaient implicitement ou explicitement. »

Ailleurs la circulaire du ministère, revenant sur le même sujet de la liberté de conscience, s'exprime ainsi :

« L'obligation pour l'instituteur de pratiquer » où comme s'expriment les anciens règlements « de ne pas manquer d'accomplir lui-même les devoirs que la religion impose, » celle de préparer non seulement les catéchumènes, mais les enfants de chœur, celle d'assister avec tous ses élèves aux offices et de les « porter au recueillement par son exemple, » celle de se mettre en tout temps, lui et ses élèves, à la disposition du ministre du culte pour les leçons et les exercices de religion à l'école et hors de l'école, ne sont ni

dans la lettre ni dans l'esprit de la loi. Il n'est pas tolérable que la classe puisse être chaque jour, à chaque heure, interrompue ou « désorganisée, par le départ d'un certain nombre d'élèves appelés à l'église ; et il n'est pas davantage admissible, ou que ces élèves soient envoyés seuls et sans surveillance au catéchisme, ou que le maître, pour conduire les uns, abandonne les autres. »

La circulaire de M. Ferry ne remplissant pas moins de neuf colonnes du Journal officiel, il ne nous est pas possible de la reproduire ; mais nous voulons au moins citer les judicieux conseils qui la terminent :

« En retour des avantages que le nouveau règlement lui assure, dit le ministre, je ne demande au personnel de l'instruction primaire qu'une seule chose, c'est de montrer à tout le monde à quel point il était digne de la liberté qu'il recouvre.

« Les mesures décisives qui viennent d'être prises à son égard, on lui ôtant tout sujet de plainte ou d'inquiétude, lui ôtent aussi tout prétexte pour se mêler aux agitations politiques. La meilleure preuve de gratitude que les instituteurs puissent donner à la République, qui les replace dans leur véritable rôle, c'est de s'y enfermer rigoureusement et de mettre leur orgueil professionnel à repousser également, de quelque part qu'elles viennent, les sollicitations qui tendraient à les en faire sortir.

« S'ils ont le bonheur, que beaucoup de leurs devanciers ont en vain rêvé, de se voir libres sous un gouvernement libre, de n'avoir plus à répondre de leur enseignement que devant leurs chefs hiérarchiques, et de leurs convictions que devant leur conscience, il faut bien qu'ils se persuadent que la loi ne suffit pas pour consacrer leur indépendance, et que c'est à eux-mêmes d'en assurer le maintien par la manière dont ils en useront.

« Cette indépendance serait en grand péril, s'ils commettaient l'erreur d'en faire un instrument politique, s'ils la mettaient au service des passions locales, s'ils la compromettaient par la funeste pratique des recommandations extra-universitaires, si, enfin, ils ne l'employaient pas tout entière à répandre autour d'eux, par le précepte et par l'exemple, l'esprit de conciliation, de mesure et de tolérance.

Pour moi, j'ai trop appris ce qu'on peut attendre de cette classe de fonctionnaires modestes, laborieux et dévoués, pour ne pas envisager l'avenir avec une entière confiance. Ce grand corps, j'en ai la certitude, se montrera d'autant plus sage qu'il sera devenu plus libre, et d'autant plus respectueux pour tout ce qui est respectable que sa déférence ne pourra plus passer pour une obséquiosité de commande. »

Jamais gouvernement n'a tenu aux instituteurs un plus honnête et plus digne langage. Comme nous sommes loin de celui qu'on leur parlait, sous le régime du Seize-Mai, alors qu'on cherchait à faire de chacun d'eux — sans y réussir — un agent de la politique de combat !

Le Finistère, 9 février 1881

4. La loi sur le droit de réunion

Voici le texte du projet de loi sur le droit de réunion, tel que la commission l'a soumis au Sénat, qui l'a adopté en première lecture, dans la séance de mardi dernier. Le projet adopté par la Chambre a été remanié et complété. Les parties en italique sont celles ajoutées et votées par le Sénat.

PROJET DE LOI

Article premier. — *Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.*

Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Celle déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire. Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, *l'empêchement ou le refus pourra être constaté par un acte extra judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.*

La réunion ne peut avoir lieu *qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.*

Art. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures *pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues* dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. — *La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.*

Art. 5. — *La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.*

Art. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles *ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.*

Art. 7. -- Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout

discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou *contenant provocation* à un acte *qualifié* crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau, et jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration *sont* responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire *peut* être délégué, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet ou le maire, *pour assister à la réunion.*

Il *choisit* sa place. Il n'est rien innové aux dispositions de l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 9 de la loi des 19-22 juillet 1794 et des art. 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois le droit de dissolution ne devra être exercé par le délégué que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits et contraventions prévus par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 *demeure abrogé, sauf l'art. 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés* : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-18 juin 1868 *et toutes dispositions contraires à la présente loi.*

Le Finistère, 12 février 1881

5. La loi sur la presse

La loi sur la presse, que la Chambre vient de voter en première lecture, a été l'objet de vives attaques dans un certain nombre de journaux.

Cette loi n'en constitue pas moins un progrès considérable : elle débarrasse notre législation d'un fouillis de dispositions restrictives, legs des divers régimes monarchiques, qui permirent, aux époques de réaction, de frapper durement les journaux libéraux et républicains.

Elle supprime l'autorisation préalable, la censure, le cautionnement, toutes les entraves qui rendaient souvent difficile, parfois impossible, la création d'un journal.

Elle retranche de nos codes une foule de délits confus et mal définis qui laissaient une trop grande place à l'appréciation arbitraire des juges.

Nous voyons disparaître la provocation à la désobéissance aux lois, l'outrage à la morale publique et religieuse, l'outrage aux religions reconnues par l'Etat, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, l'apologie des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des séances de la Chambre et des audiences des cours et tribunaux, la

provocation à commettre un crime ou un délit quand elle n'a pas été suivie d'effet.

Tous les délits d'opinion sont supprimés. La Chambre n'a même point voulu retenir le délit d'outrage à la République. Un républicain sincère et éprouvé, M. Marcou, eût cependant voulu protéger la forme de gouvernement accepté par le suffrage universel contre les outrages proférés verbalement ou par écrit. Mais la Chambre n'a point accepté cet amendement. La majorité a pensé, et nous croyons qu'elle a bien fait, qu'il ne convenait point d'admettre le délit d'outrage à la République.

La République est assez forte pour faire à ce sujet ce que n'a fait aucun des gouvernements antérieurs ; elle peut mépriser les attaques violentes des partisans des régimes déchus. D'ailleurs, l'expérience est faite sur ce point. Que reste-t-il de toutes les sottises et de toutes les grossièretés dont les journaux réactionnaires et cléricaux se sont montrés si prodigues depuis quelques mois ? Cette polémique furieuse et de mauvais ton a-t-elle enlevé un seul partisan à la République ? A-t-elle empêché ou retardé les progrès si rapides accomplis par nos idées ? La Chambre n'a pas établi l'impunité absolue de la presse, mais elle n'a conservé qu'un petit nombre de délits parfaitement définis, et ces délits, sauf certains cas exceptionnels, seront déférés à la cour d'assises et au jury.

Est-il juste, après cela, de venir soutenir que la presse n'est pas libre ? Et cette opinion n'est-elle pas particulièrement ridicule quand nous la rencontrons dans les journaux monarchistes, qui ont toujours soutenu, quand leurs amis étaient au pouvoir, les dispositions illibérales que nos députés viennent d'abolir ?

Et ce n'est pas la presse seule qui bénéficie de la loi nouvelle. La librairie et l'imprimerie sont absolument libres, et si, par un hasard

imprévu, les hommes de l'ordre moral revenaient au pouvoir, ils ne pourraient plus, comme on l'a fait au 16 Mai, établir une distinction arbitraire entre la librairie fictive et la librairie réelle.

Ils ne pourraient pas davantage agir par intimidation sur les colporteurs, puisque le colportage n'est plus soumis à l'autorisation préalable et qu'une simple déclaration suffit.

La loi sur la presse pourra être amendée et améliorée sur quelques points de détail lors de la deuxième délibération, mais, dès à présent, on peut dire qu'elle donne satisfaction aux légitimes revendications de l'opinion.

Le Finistère, 12 février 1881

6. Le Budget de l'Instruction publique

Les affaires de l'instruction publique sont en bonne voie, et nous nous en réjouissons fort et pour le pays et pour la République. L'an dernier, le budget de l'instruction a été porté à près de soixante-quatre millions. Cela est déjà un progrès énorme, en songeant à ce qu'était ce budget, il y a quelques années encore. Et cependant nous avons le plaisir, en ouvrant le projet de budget déposé par le cabinet en 1882, d'y trouver une nouvelle augmentation de plus de six millions en faveur de l'instruction publique. Ce budget va atteindre un total, de 70 millions. Voilà, certes, des dépenses productives ! 20 millions

sont donnés à renseignement supérieur, 24 millions à l'enseignement secondaire, 26 millions enfin à l'enseignement primaire.

Mais ce n'est pas tout, et voici une autre bonne nouvelle. On sait le projet de loi présenté par le gouvernement et déjà adopté par la Chambre des députés pour **établir la gratuité des écoles publiques**,

L'abolition de la rétribution scolaire ne pouvait être établie sans créer un déficit dans les recettes. Pour le combler, on avait eu recours à l'établissement de quatre centimes additionnels. Un débat s'était engagé à ce propos à la Chambre. Les uns voulaient que les frais résultant de la gratuité fussent laissés à la charge des communes ; les autres voulaient que l'Etat prît sur lui cette dépense. Un amendement de M. de Sounier rejetant le fardeau sur l'Etat avait été pris en considération malgré la résistance du ministère. Telle était la situation.

Or, en faisant les comptes de l'année 1880, voici ce qu'a trouvé M. le ministre des finances. Nous citons ici la phrase même du rapport général sur le budget :

« Après avoir tenu compte, écrit M. Magnin, de tous les dégrèvements prononcés par la loi, après avoir calculé les évaluations de recettes avec le scrupule le plus rigoureux, après avoir doté largement les services et assuré d'une manière sérieuse l'amortissement de notre dette, il ressortira un excédent de recettes de près de 18 millions. »

Comment le mieux employer, cet excédent? M. Magnin propose d'en consacrer 15 millions au budget de l'instruction publique. Ainsi seront couvertes les dépenses occasionnées par l'établissement de la gratuité, sans recourir à aucun impôt nouveau, ni au budget des communes ni à celui de l'Etat. Il serait impossible, on en conviendra, de faire un plus noble emploi du superflu d'un pays. La Chambre ne se fera point prier pour ratifier la proposition du ministère.

Le Finistère, 19 février 1881

7. L'Instruction des filles

Tout le monde connaît cette parole de Michelet : « Elever une femme, c'est élever la société elle-même. » M. Jules Simon a dit de son côté :

« Il n'y a aucune raison au monde qui puisse faire que les sacrifices consentis par l'Etat en faveur des garçons ne soient pas de même en faveur des filles... Ici, à côté de la justice, il y a un intérêt qui est tout simplement le premier du monde. Nous l'avons tous dit, les uns après les autres : quand on élève un garçon et que d'un ignorantin on fait un lettré, qu'est-ce qui en résulte ? Il en résulte un lettré. Quand on élève une fille, et que d'une ignorante on fait une lettrée, qu'est-ce qui en résulte ? Messieurs, il en résulte une institutrice, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir enseigné à une fille, vous avez enseigné à toute une famille. A ce grand intérêt se rattache le grave intérêt de la reconstitution du foyer domestique, de la puissance bienfaisante et salutaire de la morale enseignée par la mère à l'enfant qui sort du berceau. »

Tout cela est très sensé et fort juste. Et bien que M. Jules Simon, qui a été longtemps député, et qui est sénateur depuis 1876; n'ait jamais songé à faire passer ses bonnes idées du domaine de la théorie dans celui de la pratique, nous sommes à la veille de voir

s'élever le niveau des études dans les établissements destinés à l'instruction des filles.

Le premier pas dans cette voie est dû à l'initiative de M. **Camille Sée**, député de la Seine.

Sa proposition de loi sur l'enseignement secondaire des filles ayant été adoptée par la Chambre des députés et par le Sénat, le jeune député a songé tout de suite aux moyens de faire produire à cette loi tous les effets que le pays est en droit d'en attendre.

Il y a quelques jours, à la Chambre des députés, il a déposé une nouvelle proposition ayant pour objet la création par l'Etat d'une **Ecole normale destinée à préparer des professeurs femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles.**

L'urgence a été votée par la Chambre.

Cela allait de soi : la seconde proposition de M. Camille Sée est une conséquence rigoureuse de la première.

Il ne pouvait suffire, on effet, d'avoir créé des écoles secondaires, des collèges, des lycées pour les jeunes filles ; — il fallait encore songer à former des professeurs pour ces établissements spéciaux.

Le Finistère, 9 mars 1881

8. La lettre d'obédience

Mardi s'est ouverte au Sénat, la discussion du projet de loi voté par la Chambre, aux termes duquel nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur titulaire ou adjoint, d'institutrice titulaire ou adjointe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du *brevet de capacité pour l'enseignement primaire*. Ce projet abolit, par conséquent, toutes les équivalences admises par la loi de 1850, c'est dire qu'il supprime la lettre d'obédience dont les congrégations ont fait, depuis trente ans, un usage si excessif et si funeste à la cause de l'éducation nationale.

M. Chesnelong a prononcé un grand discours pour combattre le projet. Les arguments de l'honorable sénateur, pour avoir été longuement développés, n'ont rien de particulièrement original. M. Chesnelong a prétendu que le brevet était beaucoup plus difficile à acquérir qu'on ne le croit généralement.

M. Chesnelong soutient d'ailleurs que les qualités de cœur et l'aptitude pédagogique peuvent, dans une certaine mesure, suppléer à l'instruction. Enfin, l'avocat des congréganistes prétend que le brevet de capacité obligatoire aura pour effet de transformer la France en une vaste Chine où le progrès et la civilisation resteront désormais stationnaires. Cette sollicitude subite, mais déplacée, pour la civilisation et le progrès, ont lieu de nous étonner, chez un orateur qui n'avait su jusqu'ici que combattre toutes les réformes et tous les progrès.

M. Ferouillat, rapporteur, n'a pas eu de peine à répondre aux arguments de son adversaire. L'objet de la loi est bien simple: exiger de quiconque veut donner renseignement primaire la preuve d'un savoir atteignant le minimum des connaissances que comporte cet enseignement. C'était le principe même de la loi de 1833.

C'est ainsi que les prétendues « nouveautés radicales » sont tout simplement renouvelées de M. Guizot. Actuellement, grâce à la loi de 1850, qui a permis aux congréganistes de multiplier les lettres d'obédience, 8,747 institutrices congréganistes seulement sur 89,461, sont munies du brevet de capacité. Le résultat de cette situation a été le dépérissement de l'instruction primaire. « Le projet que nous vous apportons; a dit fort justement M. Ferouillat, est tout simplement un retour à la raison, qui ne permet pas que l'ignorance tienne école ; à l'égalité, à laquelle aucun pays ne tient autant que le nôtre; aux saines traditions scolaires, enfin à tout ce que la loi de 1850 a méconnu. »

M. Chesnelong s'était plu à exagérer les difficultés de l'examen. M. Ferouillat a montré que ces difficultés viennent d'être fort aplanies. Autrefois, tout candidat qui faisait trois fautes d'orthographe dans une dictée était éliminé. On n'élimine plus aujourd'hui que ceux qui font cinq fautes.

Les examens sont donc maintenant plus faciles. Ceux qui sont capables de les passer n'ont rien à redouter. Ceux qui en sont incapables n'auront pas à se plaindre. Ajoutons que si l'instituteur doit posséder, outre l'instruction, des qualités de cœur et des aptitudes pédagogiques, le brevet ne l'empêchera pas de manifester ces qualités spéciales !...

M. Chesnelong a prétendu que la nouvelle loi aurait pour effet de désorganiser l'instruction. Ces craintes ne sont nullement fondées. Le nombre des brevets augmente dans des proportions considérables. En 1875, il était de 7,776 ; en 1878, de 9,401 ; en 1880, de 12,037 ; en 1881, il est de 6,111, pour la première session de l'année et seulement pour les filles. On espère atteindre, pour l'année entière, le chiffre de 20,000.

L'initiative du gouvernement détermine celle des particuliers. Comme l'a fort bien dit le rapporteur, l'intérêt privé se porte toujours du côté où l'appellent les avantages et les récompenses. La perspective d'un horizon plus large et d'un meilleur avenir ne manque jamais de susciter des vocations.

Le Finistère, 2 avril 1881

9. L'amendement Bérenger

Les trois projets de loi relatifs à l'instruction primaire, dont le Sénat est actuellement saisi, rencontrent dans la droite de cette assemblée une opposition violente. Il fallait s'y attendre ; le parti clérical sent le danger qu'il y a pour lui et l'avantage que trouvera la République dans l'adoption des trois principes du brevet de capacité obligatoire, de la gratuité et de l'obligation de l'enseignement primaire. Mais cette opposition n'est pas bien redoutable. La majorité du Sénat est acquise au brevet de capacité, à la gratuité et à l'obligation. Les trois lois seront votées. Les efforts de la majorité républicaine ne doivent donc pas tendre seulement à l'adoption, dès à présent assurée, des trois projets.

Il faut surtout veiller à ce que des votes de surprise, émis à une majorité infime sur des points qui n'auraient pas été suffisamment élucidés, ne rendent inutile et illusoire l'admission du principe; ce qui est arrivé vendredi par l'adoption de l'amendement Bérenger. Il faut

enfin, lorsque cette surprise aura réussi, revenir au principe par un vote contraire. C'est ce que fera certainement le Sénat, en repoussant à la seconde lecture, l'amendement adopté par lui en première.

L'adoption de cet amendement est un manque de logique dont le Sénat ne s'est pas aperçu au premier vote, mais qu'il a reconnu aussitôt et qu'il ne renouvellera pas au second.

Le Sénat avait admis l'obligation du brevet de capacité, non seulement pour les instituteurs et institutrices titulaires, mais pour les adjoints et adjointes. Il avait jugé, en effet, que l'instruction est aussi nécessaire à l'adjoint qu'au maître, et que si, pour enseigner, la première condition est de savoir, cette condition doit être remplie également par quiconque donne l'enseignement et aussi bien par les adjoints que par les titulaires. Le principe était admis par le Sénat; il fallait le maintenir.

Mais le Sénat se trouvait placé en face d'un nombre considérable d'adjoints et d'adjointes, actuellement en fonctions et qui ne sont pas munis du brevet. Il y avait là des positions acquises, des situations à ménager. En pareil cas, le législateur prend toujours une mesure transitoire. La règle à peu près constante est de dispenser de la condition nouvellement introduite ceux auxquels leur âge permettrait difficilement de la remplir et d'accorder aux autres un délai qui suffise amplement.

L'amendement de M. Bérenger est tout autre chose.

Au lieu d'accorder aux adjoints en fonctions un délai raisonnable pour acquérir le brevet de capacité, il les en dispense absolument et pour toujours. Ainsi un jeune homme de 18 ans, entré comme adjoint dans une école libre en février sera exempt, jusqu'à la fin de ses jours, de l'obligation d'avoir prouvé, en passant avec succès un examen, qu'il sait lui-même ce qu'il enseigne. Il jouira d'un privilège

refusé à tous les adjoints entrés en fonctions quelques jours après lui et à tous ceux qui viendront ensuite. Il lui sera permis de rester à tout jamais dans son ignorance et d'y laisser les enfants dont l'instruction lui sera confiée.

L'amendement Bérenger confère un privilège viager aux adjoints en fonctions avant le 1er mars. Il laisse dans les écoles, pour vingt ans encore et peut-être davantage, des maîtres qui auront fait eux-mêmes l'aveu de leur ignorance en reculant devant l'examen de capacité. Il crée donc une situation mauvaise en principe et fort nuisible à l'enseignement. De plus, il est en contradiction avec l'esprit et le texte de la loi, qui a établi, dans l'intérêt des études, l'obligation du brevet. Nous espérons qu'en seconde lecture, les quatre voix de majorité obtenues par surprise se transformeront en vingt voix de minorité.

Le Finistère, 6 avril 1881

10. Le congrès pédagogique des instituteurs et institutrices publics

Le Congrès pédagogique des instituteurs et institutrices publics, délégués par les conférences départementales, s'ouvrira à Paris, le mardi 19 avril, à neuf heures du matin, au lycée Saint-Louis (boulevard Saint-Michel).

Les Instituteurs du département du Finistère ont délégué MM. *Rohan*, instituteur à Morlaix, et *Paugam*, instituteur à Quimperlé.

Avant leur départ, les membres du Congrès recevront, par les soins de MM. les Inspecteurs d'académie, des cartes de voyage, à demi-tarif, pour l'aller et le retour, à Paris, ils toucheront une indemnité de déplacement égale au prix d'un voyage en deuxième classe. Pendant leur séjour à Paris, ils seront logés et nourris dans les lycées Saint-Louis, Louis-le-Grand et Henri IV. Ces établissements leur seront ouverts dès le lundi soir.

Les institutrices déléguées seront reçues dès le lundi soir à l'Ecole normale d'institutrices de la Seine (boulevard des Batignolles, 56).

Ceux des membres du Congrès qui, pour des raisons personnelles, n'accepteraient pas l'hospitalité qui leur est offerte, devront en informer l'administration (direction de l'enseignement primaire, 2è bureau) avant le 22 avril.

Un avis ultérieur, adressé à chaque délégué, lui fera connaître, avec les autres détails d'organisation, l'ordre et la marche des travaux du Congrès.

Ce qu'il est nécessaire que les instituteurs et institutrices délégués sachent dès aujourd'hui, c'est qu'ils seront répartis en sections ou commissions d'études de 25 membres chacune et qu'en raison de la durée limitée du Congrès, chaque section devra se mettre au travail dès la matinée du mardi.

Le Finistère, 6 avril 1881

11. Les prémices de la création d'une Ecole normale d'institutrices à Quimper

On n'apprendra pas sans surprise, par exemple, que Brest entre en rivalité avec Quimper pour la possession de l'Ecole normale d'Institutrices qu'il s'agit de créer dans le département.

Etablir une école de ce genre hors de la résidence du préfet et de l'Inspecteur d'Académie, ses surveillants nécessaires, nous semble déjà une assez grosse inconséquence. Mais ce qui dépasse tout le reste, c'est qu'on prétende la placer à Brest, dans le milieu le plus peuplé, et par là-même le moins favorable aux études, surtout aux études de ces jeunes filles destinées à passer leur vie à la campagne dans l'exercice d'une ingrate et rude profession.

La prétention de Brest se comprendrait peut-être s'il s'agissait de fonder, sous l'enseigne de l'Ecole normale, une institution d'apparat, et d'attirer en grand nombre autour d'elle des élèves amateurs. Mais nous aimons à penser que l'Administration et le Conseil général lui-même envisageront cette entreprise d'intérêt général — comme l'a très justement qualifiée M. le Préfet — sous un jour autrement pratique et sérieux.

Nous avons peine à croire, d'autre part, que les représentants de Brest persistent, à la réflexion, dans l'idée de détourner vers leur ville une institution qui n'est pas autre chose qu'un rouage administratif nouveau, et dont, à ce titre, la place ne peut être ailleurs qu'au chef-lieu du département.

De deux choses l'une : ou bien il faut demander franchement que Quimper soit dépossédé de cette qualité de chef-lieu, ou bien il faut accepter, comme une conséquence inévitable de sa situation actuelle, que tout ce qui relève directement de l'administration départementale soit fixé à Quimper.

Brest a, par ailleurs, assez de causes de prospérité, pour n'avoir point à se soucier du peu d'avantages que Quimper retire de sa prépondérance toute nominale dans le département. Sérieusement, imagine-t-on même qu'une rivalité soit possible entre deux villes dont la raison d'être est si diverse et l'importance si inégale ? Sur quels points leurs intérêts peuvent-ils ou plutôt devraient-ils se rencontrer ? En persistant à disputer au chef-lieu administratif ce qui lui revient de droit, la ville de Brest ne ferait que montrer un esprit d'envahissement et de domination absolue qui aboutirait bien vite à soulever des mécontentements contre elle, non-seulement à Quimper, mais dans le département tout entier.

Grâce à ce débat local, qui divisait la gauche du Conseil général, le projet de création de l'Ecole normale d'institutrices, déjà renvoyé de la session d'août à celle-ci, a été de nouveau ajourné à la session d'août prochain. Inutile d'ajouter que la droite toute entière a voté cet ajournement.

Le Finistère, 4 mai 1881

**PV de la réunion du Conseil général du Finistère du 27
avril 1881.**

Construction d'une Ecole normale de filles

Au nom de la Commission de l'intérieur, M. Gestin, après avoir exposé la situation de l'affaire, propose d'ajourner le projet de création d'une école normale de filles et de prier de nouveau la Commission départementale et l'Administration de présenter au Conseil général, au mois d'août, un projet basé sur l'entente avec le Morbihan, qui ne s'est pas encore expliqué nettement sur ses intentions.

M. le Préfet demande ce qui devra être fait si cette entente ne peut être établie.

M. Gestin répond qu'il est évident que, dans ce cas, le projet sera celui d'une école spéciale au département.

M. Penquer accepte l'ajournement dans les conditions où il est proposé ; il espère, d'ailleurs, que l'Administration en profitera pour examiner plus attentivement les propositions du Conseil municipal de Brest, qui seraient très avantageuses pour le département. Il ne faudrait pas, ajoute-t-il, les écarter de parti pris. M. Penquer fait remarquer, en outre, que le recrutement se ferait bien plus facilement à Brest.

M. le Préfet croit devoir présenter quelques observations en réponse aux paroles que vient de prononcer l'honorable M. Penquer. L'Administration, comprenant toute l'importance d'une école normale de filles, qui n'est pas un établissement d'intérêt local, mais bien départemental et *même général*, peut donner au Conseil l'assurance qu'elle envisagera la question à ce dernier point de vue, c'est-à-dire sans aucune espèce de parti pris.

M. Arnoult repousse la demande d'ajournement, le Morbihan employant des moyens dilatoires, dans un but intéressé; il constate

que le Finistère aurait tout avantage à posséder une Ecole normale qui lui serait particulière.

M. Gestin fait connaître que, comme rapporteur, il a cru devoir insister, au nom de la Commission de l'intérieur, pour l'ajournement ; mais il réserve son opinion personnelle.

M. Astor désirerait que la question fut tranchée aujourd'hui même, afin de pouvoir répondre aux assertions de M. Penquer.

M. le Préfet pense que, d'après la proposition qui a été faite par l'honorable M. Gestin, l'ajournement demandé emportera pour l'Administration l'obligation de préparer, d'ici au mois d'août, un projet complet de construction d'Ecole normale de filles (plans, devis, voies et moyens), lequel devra être établi d'accord avec le département du Morbihan, si celui-ci accepte une entente, ou sans lui, s'il ne se décide pas à s'entendre avec notre départemental(1). A cette occasion, M. le Préfet donne de nouveau l'assurance au Conseil que l'Administration établira ces projets en s'inspirant de l'*intérêt général* et non de l'intérêt particulier.

L'ajournement, dans ces conditions, est mis aux voix et prononcé.

La séance est suspendue à 3 heures 20 m.

Ecole normale primaire de Quimper. — *Demande d'augmentation du traitement d'un professeur.*

Conformément aux conclusions du rapport de M. Le Batard, le Conseil vote, en faveur de M. Sévet, professeur de langue anglaise à Quimper, une augmentation de traitement de 200fr. pour qu'il soit rétribué dans la même proportion que les autres professeurs du Collège qui donnent des leçons à l'*école normale primaire*.

(1) Nous apprenons que, postérieurement à la séparation de notre Conseil général, le Morbihan a fait connaître qu'il se décide à établir une école séparée. Il faut donc écarter l'idée d'une entente avec lui. (Note du *Finistère*).

Le Finistère, 4 mai 1881

oooooooooooooooooooooooo

.
.

